

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2024-071/T069

Nos réf. : CD/AF/ODP/cj

➤ Arrêté municipal

MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE VERDUN DU 18 MARS AU 19 AVRIL 2024 A L'OCCASION DE TRAVAUX SUR LE RESEAU ROUTIER

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise MULTIVERT,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement des travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Une livraison de terre végétale, réalisée par l'entreprise **MULTIVERT**, est autorisée **9 rue de Verdun, du lundi 18 mars au vendredi 19 avril 2024**.

Article 2 : Pour permettre le stockage de la terre, **le stationnement des véhicules est interdit rue de Verdun, sur les trois places situées entre le numéro 9 et la rue de l'Albanais**, pendant la période citée à l'article 1^{er}.

Alinéa 1 : Les piétons sont déviés en face pendant toute la durée du chantier.

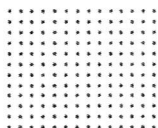
Article 3 : En aucun cas, la circulation des véhicules ne devra être interrompue.

Alinéa 1 : Elle se fera au pas du piéton aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par la société MULTIVERT.

Alinéa 1 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise mentionnée ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Article 6 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Direction des Services Techniques,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly,
- MULTIVERT 131 rue Grande Fiollet 73310 RUFFIEUX,
- La presse.

Le Maire,

Christian DULAC

